

PROJET DE LOI

sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de :

1° la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

3° la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;

4° la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés

* * *

RESUME

Le présent projet de loi vise à modifier le dispositif actuel applicable à l'accueil de demandeurs de protection internationale afin de mettre en œuvre le pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après « UE ») de 2024 (ci-après « pacte »). Ce dernier consiste en neuf règlements et une directive, à savoir la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), dont le projet de loi sous rubrique porte transposition.

L'accent est mis sur la qualité de l'accueil en proposant, entre autres, un encadrement plus formalisé au niveau de la loi, notamment, en ce qui concerne les besoins particuliers en matière de santé mentale, mais également tout autre besoin particulier des personnes arrivant sur le territoire luxembourgeois en vue d'obtenir la protection internationale. De plus, les dispositions relatives aux formations à parcourir par les agents de l'Office national de l'accueil sont étoffées.

La principale innovation qu'opère la loi en projet sous rubrique s'effectue au niveau de l'accès au marché de l'emploi et à la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs de protection internationale. Il est ainsi prévu que le demandeur pourra accéder au marché de l'emploi quatre mois après l'introduction de sa demande, au lieu des six mois prévus à l'heure actuelle, et n'aura plus besoin d'une autorisation d'occupation temporaire en

guise de simplification administrative. Par ailleurs, il est visé d'ouvrir l'accès à la procédure de reconnaissance des qualifications personnelles aux demandeurs de protection internationale et ne plus la réserver aux bénéficiaires de protection internationale.